



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté de Communes du Pays de Valois
Service Public d'Assainissement Non Collectif
62, rue de Soissons
60800 CREPY EN VALOIS
Tél. : 03.44.98.30.10
Email : eau@cc-paysdevalois.fr

www.cc-paysdevalois.fr



Préambule	6
<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	7
Article 1 : Objet du règlement	7
Article 2 : Territoire d'application du règlement	7
Article 3 : Définitions	7
Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées	7
Article 5 : Conseil et assistance du SPANC	8
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées	8
<i>Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter</i>	9
Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif	9
Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	12
<i>Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes</i>	13
Article 9 : Responsabilité et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	13
Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	14
Article 11 : Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente immobilière	16
<i>Chapitre V : Suppression des installations d'assainissement non collectif</i>	18
Article 12 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées	18
<i>Chapitre VI : Dispositions financières</i>	18
Article 13 : Principes applicables aux redevances	18
Article 14 : Type de redevance et personnes redevables	18
Article 15 : Institution et montant des redevances	19
Article 16 : Information des usagers sur le montant des redevances	19
Article 17 : Recouvrement des redevances	19
Article 18 : Difficultés de paiement	20
Article 19 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	20
<i>Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement</i>	20
Article 20 : Sanction financière, en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	20
Article 21 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC	21
Article 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	22
Article 23 : Constats d'infractions pénales	22

Article 24 : Sanctions pénales	22
Article 25 : Modalités de règlement des litiges	22
Article 26 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives	23
Article 27 : Communication du règlement	23
Article 28 : Modification du règlement	23
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement	23
Article 30 : Clauses d'exécution	23

Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été déléguée par les communes à la Communauté de Communes du Pays de Valois qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L224-12 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement de service détermine les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental de l'Oise.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Ce règlement s'applique à **tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau public d'assainissement** sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

La compétence «Service Public d'Assainissement Non Collectif» a été transférée, des Communes à la Communauté de Communes du Pays de Valois, par l'arrêté préfectoral, en date du 7 juin 2005.

Article 3 : Définitions

- Le terme « **assainissement non collectif** » désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées de nature domestique sont constituées des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau etc.).

- Le terme « **SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif** » est un service qui a comme missions obligatoires :

- Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution,
- Pour les installations existantes, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement,
- Pour l'ensemble des installations, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges par l'intermédiaire des contrôles d'entretien

• Le terme « **usager du SPANC** », désigne le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (**l'occupant**).

• Le terme « **immeuble** » dans le présent règlement, désigne tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques ou assimilées (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).

Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement ou pour les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- ✓ Les immeubles abandonnés ;
- ✓ Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Article 5 : Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'usager, un service de conseil et d'assistance de qualité

Il garantit :

- L'édition de dépliants d'information, régulièrement mis à jour, relatifs à vos préoccupations en tant qu'usager;
- L'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique aussi précise que possible;
- Une permanence téléphonique et physique tous les jours ouvrés dans ses locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques ou réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Chaque année, le SPANC présente au Conseil Communautaire le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ». Ce rapport est ensuite mis à disposition du public dans les locaux de la CCPV et sur le site internet de la CCPV.

Chaque maire est ensuite tenu de présenter ce rapport en conseil municipal avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Valois, ou de son prestataire, ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'installation, dans le cas d'une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins **15 jours** ouvrés avant la date de la visite.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, l'usager en informe le SPANC au moins **7 jours** avant la date de visite prévue et prend aussitôt rendez-vous pour une autre date, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours**.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire dans le cadre des contrôles de bonne exécution des travaux et lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, notamment dans le cadre de vente immobilière, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Toute contestation par l'usager des textes réglementaires et des réponses argumentées du SPANC à sa demande d'information, ne peut l'exonérer de l'obligation du contrôle de son installation et n'interrompt pas une procédure de relance en cours.

En cas d'obstacle mis par l'usager à l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et les dispositions décrites à l'article 21 s'appliqueront.

Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter

Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif

7-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc..), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.

Respect des prescriptions techniques

La conception, l'implantation et l'exécution des installations doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- La norme française NF DTU 64.1 d'août 2013.
- toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier les règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, les arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, les arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

En conséquence, **le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation**

1 Cas des filières agréées : Sont autorisés tous les dispositifs tels que décrits dans la réglementation s'ils font partie de la liste des installations agréées publiées au journal officiel.

2 - Cas particuliers des rejets :

A titre exceptionnel, les filières à rejet vers le milieu superficiel sont autorisées, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire de l'immeuble à équiper, qu'aucune autre solution d'évacuation (infiltration) n'est envisageable.

Un clapet anti-retour doit être installé pour éviter que le système soit noyé en cas de montée des eaux.

3 – Cas des immeubles autres que les habitations individuelles :

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

7-2 Contrôle de conception et d'implantation par le SPANC

Objet du contrôle

Le contrôle consiste à assurer la compatibilité des installations d'assainissement non collectif avec le type d'usage, les caractéristiques du terrain, les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Il permet également de vérifier la conformité de l'installation au regard des arrêtés en vigueur, relatifs aux prescriptions techniques.

Procédure du contrôle

Un dossier de conception (formulaire accompagné de toutes les pièces à fournir) est à retourner par le pétitionnaire en mairie dans le cadre d'une procédure d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...). Hors procédure d'urbanisme et notamment, dans le cas des réhabilitations d'installations, il est transmis directement au SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Composition du dossier à transmettre en mairie ou au SPANC

Le dossier de conception se compose des éléments suivants :

► **Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »**

Complété et signé par le demandeur ou son représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site internet de la CCPV ;

► **Une étude de sol et de définition de filière**

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude de définition doit contenir à minima, les indications suivantes :

- la topographie du terrain (pente, relief, talus...),
- l'hydrogéologie du site (nappe et son battement, cours d'eau, zones inondables...),
- les caractéristiques pédologiques et géologiques du sol prévu pour le projet, horizon par horizon (avec si possible une coupe du terrain et des photographies),
- l'évaluation de la perméabilité du sol sondé avec les résultats des tests de percolation suivant la méthode PORCHET ou autre,
- les contraintes liées à la nature du sol, de la végétation, du tissu urbain ou de l'environnement du site retenu,
- la justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages,
- les caractéristiques techniques des ouvrages,
- les conditions particulières de réalisation des systèmes prévus,
- le descriptif, la garantie du constructeur et les modalités d'entretien des ouvrages (le cas échéant),

► **Un plan de situation de la parcelle**

► **Un plan intérieur de l'immeuble avec identification des pièces et de leurs surfaces**

► **Un plan masse au 1/500** sur lequel sont positionnés :

- les limites cadastrales définitives, et le nord géographique,
- l'immeuble et ses annexes,
- la ou les sorties des eaux usées ainsi que leur niveau,
- le ou les dispositifs de prétraitement et leurs ventilations,
- le ou les dispositifs de traitement, avec plan en coupe,
- les zones plantées (arbres, arbuste, haies, jardins, potager....),
- les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasse, allée, ...),
- les zones de circulation de véhicules sur la parcelle,
- les puits, captages ou forages dans ou à proximité de la parcelle,
- les cours d'eau, fossés, mares, plans d'eau, etc.
- le système de traitement des eaux pluviales

► **Dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.**

► **Le cas échéant, la copie des autorisations obtenues :** passage sous voirie publique, autorisations d'implantations en limite de parcelle, Déclaration d'Intention de Travaux sous domaine public, autorisation préfectorale, attestation de non-utilisation de l'eau d'un puits pour la consommation humaine dans le cas d'une implantation du système à moins de 35 mètres.

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc....) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

Formulation de l'avis

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **1 mois** à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « favorable » du SPANC, le propriétaire pourra commencer les travaux. Au préalable, le SPANC sera obligatoirement avisé de la date prévisionnelle de ces travaux.

Si l'avis sur le projet est « favorable avec réserves », celles-ci devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire, à la mairie, ainsi que le cas échéant au service instructeur du permis de construire s'il est autre que la mairie.

Redevance

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance contrôle de conception et d'implantation du projet mentionnée à l'article 14.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 17.

Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC au moins **7 jours** avant le démarrage des travaux, afin de fixer la date du contrôle de la bonne exécution des travaux.

Cette visite doit être réalisée avant le remblaiement des ouvrages.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'usager doit en informer le SPANC, au plus tard la veille du rendez-vous pour reporter la date du contrôle.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc..).

8-2 Contrôle de bonne exécution par le SPANC

Objet du contrôle

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées. Il s'agit également de vérifier que l'installation est conforme au projet du pétitionnaire, validé par le SPANC au titre du contrôle de conception et respecte les prescriptions réglementaires

Procédure du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. Le contrôle s'effectue exclusivement en tranchées et avant remblaiement des installations.

Le propriétaire ne peut pas remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Formulation de l'avis

Soit l'installation est conforme : le SPANC autorise le propriétaire à faire remblayer les ouvrages. Le rapport de visite est transmis au propriétaire dans un délai maximum de **1 mois** suivant la visite.

Soit l'installation n'est pas conforme : le SPANC demande des aménagements ou des modifications ; les ouvrages ne peuvent être recouverts tant que le SPANC n'a pas validé les travaux par une contre visite.

L'installation reste non conforme jusqu'à ce que les travaux soient réalisés par le propriétaire.

Redevance

Le contrôle d'exécution et la contre-visite donnent lieu à une redevance.

La transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 17.

Nouvel envoi de rapport de contrôle

En cas de demande du propriétaire ou de son mandataire, pour transmettre à nouveau un rapport de contrôle déjà réalisé et datant de moins de 3 ans, celui-ci devra en faire la demande par courrier ou par mail auprès du SPANC.

La transmission du dossier complet, relatif au rapport de contrôle du SPANC, peut se faire suivant deux procédés :

- Soit par courrier, dans ce cas, le délai de transmission est de 2 jours (hors délai de la Poste) et le coût forfaitaire est de 1/6^{ème} du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, par dossier transmis sous format A4 couleur.
- Soit par mail, dans ce cas, le délai de transmission est de 10 jours maximum et le service reste gratuit.

Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 9 : Responsabilité et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange des piscines à usage familiale,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ✓ De maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ✓ D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs de traitement (distance minimale : 3 mètres) ;
- ✓ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ✓ De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages :

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu d'en assurer son entretien et notamment :

- Le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages constituant l'installation,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. (Liste de vidangeurs agréés disponible sur le site CCPV et en annexe du présent règlement)

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un **bordereau de suivi des matières de vidange** comportant au minimum les indications réglementaires. Ce bordereau de suivi des déchets est à conserver et à fournir au SPANC lors du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. (En moyenne tous les 4ans et suivant l'utilisation de l'installation)

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux, ou à défaut le propriétaire, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange.

Les plans réalisés avant chantier, les études de sol, les factures ou les devis, etc., ne constituent pas des éléments probants d'appreciation ni de l'existence, ni du fonctionnement de l'installation.

Lors d'un contrôle, l'usager doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.

Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Procédure du contrôle

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de:

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges. ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC peut exiger une analyse de la qualité du rejet selon les méthodes normalisées, et en fonction du contexte local (zone de baignade, de pêche, etc...).

Lorsque le résultat de l'analyse révèle un dépassement des seuils de référence, les frais d'analyses sont à la charge du propriétaire. Dans les autres cas, ils sont à la charge du SPANC.

Les volumes d'eau nécessaires à la détermination du bon écoulement ou la recherche des rejets sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

Formulation de l'avis

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle ;
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;
- Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

Les différents avis possibles du SPANC sur l'installation sont :

1/Absence d'installation avec obligation de mise aux normes dans les meilleurs délais

2/Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement avec travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente,

3/Installation non conforme sans travaux obligatoires si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs)

4/Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

5/Installation ne présentant pas de défaut

Un tableau récapitulatif des différents classements est fourni en Annexe N°2 de ce règlement (extrait de l'arrêté du 27 avril 2012).

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de **2 mois** après la réalisation de la visite.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du rapport sera adressée au Maire, détenteur de ce pouvoir de police.

Redevance

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle périodique mentionnée à l'article 14.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 17.

Absence du propriétaire (ou de son représentant) ou refus d'accès

En cas d'absence ou de refus d'accès lors du passage pour le contrôle, le contrôleur du SPANC dépose un avis de passage et en informe la mairie concernée. L'usager doit prendre contact avec le SPANC dans un délai de 15 jours pour convenir d'une nouvelle date.

Passé ce délai, les conditions de majoration fixées à l'article 21 s'appliquent.

Périoricité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

Pour les contrôles réalisés avant le 1^{er} janvier 2015 ayant les conclusions suivantes :

Conformité	Périoricité
Priorité 1 (Non-conforme)	3 ans
Priorité 2 (Non-conforme)	6 ans
Priorité 3 (Acceptable avec Réserves)	10 ans
Priorité 4 (Acceptable) ou Contrôle de Bonne Exécution favorable	10 ans

Pour les contrôles réalisés après le 1^{er} janvier 2015 ayant les conclusions suivantes :

Conformité	Périoricité
Absence d'installation	3 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution, Installation non conforme sans travaux obligatoires si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs)	6 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure	10 ans
Installation ne présentant pas de défaut ou Contrôle de Bonne exécution favorable	10 ans

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2016**, date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement.
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- A la demande de l'usager

Nouvel envoi de rapport de contrôle

En cas de demande du propriétaire ou de son mandataire, pour transmettre à nouveau un rapport de contrôle déjà réalisé et datant de moins de 3 ans, celui-ci devra en faire la demande par courrier ou par mail auprès du SPANC.

La transmission du dossier complet, relatif au rapport de contrôle du SPANC, peut se faire suivant deux procédés :

- Soit par courrier, dans ce cas, le délai de transmission est de 2 jours (hors délai de la Poste) et le coût forfaitaire est de 1/6^{ème} du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, par dossier transmis sous format A4 couleur.
- Soit par mail, dans ce cas, le délai de transmission est de 10 jours maximum et le service reste gratuit.

Article 11 : Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente immobilière

Depuis le 1er janvier 2011, lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur le rapport du dernier contrôle du SPANC datant de moins de 3 ans.

Si le dernier contrôle est plus ancien, un nouveau contrôle doit être réalisé à la charge du vendeur.

Ce rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le SPANC formule son avis dans un délai de **2 semaines** maximum après visite sur site et établissement d'un dossier complet.

En cas de non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, lors de la signature de l'acte authentique de vente, la réhabilitation devra être réalisée à la charge de l'acquéreur au plus tard 1 an après l'achat, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le vendeur fournit au SPANC les informations concernant la date de l'acte de vente de son bien et les coordonnées de l'acquéreur.

Nouvel envoi de rapport de contrôle

En cas de demande du propriétaire ou de son mandataire, pour transmettre à nouveau un rapport de contrôle déjà réalisé et datant de moins de 3 ans, celui-ci devra en faire la demande par courrier ou par mail auprès du SPANC.

La transmission du dossier complet, relatif au rapport de contrôle du SPANC, peut se faire suivant deux procédés :

- Soit par courrier, dans ce cas, le délai de transmission est de 2 jours (hors délai de la Poste) et le coût forfaitaire est de 1/6^{ème} du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, par dossier transmis sous format A4 couleur.
- Soit par mail, dans ce cas, le délai de transmission est de 10 jours maximum et le service reste gratuit.

Mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif suite à une vente immobilière

Si un an après l'acquisition d'une habitation, aucune démarche de mise en conformité n'a été engagée (dépôt d'un dossier complet caractérisant le projet d'assainissement auprès du SPANC), le nouveau propriétaire devra payer la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (somme équivalente à la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement majorée dans la limite de 100%, par délibération du Conseil Communautaire).

Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, stipulant un délai de **trois mois** pour réaliser les démarches nécessaires à la réalisation des travaux.

Passé ce délai, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour le recouvrement des redevances majorées, suivi d'un courrier indiquant au propriétaire la mise en demeure d'engager la démarche de mise en conformité dans les **neuf mois** suivant la réception de ce courrier. Faute de réalisation, une majoration de la redevance sera de nouveau appliquée, dans les mêmes conditions, à échéance(s).

Dans tous les cas, le dépôt du dossier de mise en conformité auprès du SPANC devra donner lieu à la réalisation des travaux décrits dans celui-ci dans un délai ne pouvant excéder une année, à compter de la date de validation de ce dernier par le SPANC.

Chapitre V : Suppression des installations d'assainissement non collectif

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances.

Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit de collecte des eaux usées, vidangés et déposés ou comblés, après désinfection.

En cas de démolition d'un immeuble, la dépense relative à la suppression de l'installation d'assainissement non collectif est supportée par le propriétaire.

Article 12 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées

Si un réseau public de collecte des eaux usées dessert l'immeuble, conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, son raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau.

Le propriétaire est donc tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions énoncées ci-dessus,
- de se rapprocher de la commune, ou du syndicat, compétent en matière d'assainissement collectif afin de s'informer des modalités de ce raccordement, et de prendre connaissance du règlement du service d'assainissement collectif.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux catégories d'immeubles déterminées par un arrêté interministériel, pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de cette obligation.

A compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus du SPANC et du présent règlement.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 13 : Principes applicables aux redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Ces redevances permettent d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un service public à caractère industriel et commercial.

Article 14 : Type de redevance et personnes redevables

14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance du contrôle de conception et d'implantation,
- La redevance dans le cadre d'une contre-étude, en cas d'avis défavorable du contrôle de conception initial,
- La redevance du contrôle de bonne exécution des travaux,
- La redevance de contre-visite en cas d'avis défavorable du contrôle de bonne exécution et suite aux modifications de l'installation.

14-2 Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC,
- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire dans le cadre de vente immobilière
- La redevance de contre-visite, suite à un contrôle périodique, dont le propriétaire aurait rendu accessible les ouvrages après ce contrôle ou il aurait effectué des travaux mineurs ne nécessitant pas de contrôle de conception (ajout de ventilation primaire,...).

14-3 Autres prestations

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 10 du présent règlement);
- Le remboursement des frais de reproduction et d'envoi par courrier d'un rapport de contrôle ayant déjà été transmis au propriétaire à hauteur de 1/6^{ème} du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, par dossier transmis.
- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 15 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 16 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la CCPV.

En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'usager

Article 17 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC ou son prestataire dans un premier temps puis en cas de retard directement par le trésor public.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire);
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;
- les nom, prénom et qualité du redévable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC ou son prestataire) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture

Article 18 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu, des justificatifs apportés par l'usager, le trésor public, ou à défaut le prestataire après accord du SPANC, pourra accorder un échelonnement du paiement.

Article 19 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 20 : Sanction financière, en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (somme équivalente à la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement majorée dans la limite de 100%, par délibération du Conseil Communautaire)

Code de la Voirie Routière

Article R.116-2 : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 €) ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Code de la santé publique

Article L1331-6: Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Code de l'Environnement

Article L.216-6 : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Article 21 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement, majorée dans la limite de 100% par délibération du Conseil Communautaire.

Est notamment considéré comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles un propriétaire (directement ou par l'entremise d'un prestataire) se plaçant dans au moins l'une des situations suivantes :

- le refus de contrôle (notification par écrit ou non) ;
- les refus du principe d'un contrôle, pour un immeuble situé dans une zone d'assainissement collectif dont le raccordement des eaux usées au réseau public de collecte n'a pas été reconnu par un service public d'assainissement collectif ;
- l'absence réitérée au rendez-vous ou le report réitéré de rendez-vous (et autres manœuvres dilatoires) ;
- les refus de courrier ou de réponse au service du SPANC ;
- les acceptations de rendez-vous suivi d'un refus d'accès aux installations, plus largement toute entrave aux missions de contrôle ;
- tout agissement consistant à placer le contrôleur dans des situations à risque pour son intégrité physique lesquelles, peuvent engager la responsabilité de l'usager.

➤ **Procédure en cas d'absence**

Comme indiqué dans l'article 10, en cas d'absence non signalée lors du contrôle périodique, le contrôleur du SPANC dépose un avis de passage indiquant à l'usager qu'il dispose d'un délai de **15 jours** pour recontacter le service et fixer une nouvelle date de rendez-vous.

Passé ce délai, le SPANC adresse un premier courrier de relance de rendez-vous au propriétaire en lui demandant de prendre rendez-vous avec le SPANC dans un délai de **15jours**.

Sans réponse du propriétaire dans ces délais, le SPANC en envoi une seconde relance par courrier rappelant le caractère obligatoire du contrôle et les pénalités financières en cas de refus de contrôle.

Si dans ce délai, le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC, aucune pénalité financière n'est appliquée.

Si dans ce délai de **30 jours** supplémentaires, le propriétaire ne contacte pas le SPANC, celui-ci adresse au propriétaire une 3^{ème} relance par courrier de mise en demeure, avec accusé de réception (RAR), lui stipulant :

- les sanctions prévues en cas d'oppositions au contrôle
- et lui demandant de prendre contact dans un délai de 8 jours

Passé ce délai, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance majorée de 100 % en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

➤ **Procédure en cas de refus**

Refus notifié par le propriétaire

En cas de refus d'accès lors du contrôle périodique, le contrôleur du SPANC fait signer un procès-verbal à l'usager qui atteste du refus de visite.

Le SPANC adresse ensuite au propriétaire un courrier de mise en demeure avec accusé de réception (RAR), où il l'informe qu'il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance majorée de 100 % en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

Refus non notifié

Dans le cas où le refus est formulé mais le contrôleur du SPANC n'obtient pas d'attestation écrite du propriétaire, un courrier de rappel de la procédure en RAR lui est adressé afin de lui laisser l'opportunité de revenir sur sa décision en contactant le SPANC pour fixer un RDV dans un délai de 15 jours.

Si passé ce délai, aucun contact n'est pris, le SPANC adresse au propriétaire un courrier de mise en demeure avec accusé de réception (RAR), où il l'informe qu'il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance majorée de 100 % en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

Poursuites

Faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des contrôleurs des collectivités locales fait l'objet de poursuites prévues en application de l'article L. 1312-1 du code de la santé publique

Article 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 23 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 24 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 25 : Modalités de règlement des litiges

25-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Valois
Service Public d'Assainissement Non Collectif
62, rue de Soissons
60800 CREPY EN VALOIS

25-2 Voie de recours externe

L'usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.
Les litiges individuels entre usagers et SPANC relève de la compétence des tribunaux judiciaires

Article 26 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Article 27 : Communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté de Communes du Pays de Valois pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité.

Il sera communiqué aux usagers du SPANC en même temps que l'avis préalable de visite prévu à l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application à l'article 7 en cas d'examen par le SPANC sur le projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le présent règlement sera également tenu à la disposition du public au SPANC ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif sur le territoire du Pays de Valois est abrogé à compter de cette même date.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, les Maires, les agents du Service Public d'Assainissement Non collectif habilités à cet effet, et le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : Références des textes législatifs et règlementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

ANNEXE 2 : Extrait de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012

Tableau de classement des installations existantes

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input checked="" type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input checked="" type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> <i>Article 4 - cas a)</i>		
<input checked="" type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
<input checked="" type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme <i>Article 4 - cas c)</i>	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> <i>Article 4 - cas a)</i>	Installation non conforme > Risque environnemental avéré <i>Article 4 - cas b)</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée			
<input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Après avis de la Commission Consultative des Services Public Locaux,
 Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Valois
 Lors de sa séance du 30 septembre 2015